

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Autorité de [...]

*Direction générale des infrastructures,
des transports et de la mer*

Réseau ferré de France

**Décision du 8 juin 2009 portant délégation de signature
à l'adjoint au chef du service des projets d'investissement (RFF)**

NOR: DEVT0915632S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur régional pour les régions Alsace, Lorraine et Champagne-Ardenne,
Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public
« Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire ;
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau
ferré de France, et notamment son article 39 ;
Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du
29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions géné-
rales des délégations au sein de l'établissement ;
Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;
Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au directeur régional pour
les régions Alsace, Lorraine et Champagne-Ardenne ;
Vu la décision du 2 avril 2004 portant nomination de M. Philippe LAUMIN en qualité de
directeur régional pour les régions Alsace, Lorraine et Champagne-Ardenne,

Décide :

**I. – EN MATIÈRE DE PASSATION DES MARCHÉS D'ÉTUDES GÉNÉRALES AINSI QUE DES
MARCHÉS LIÉS AUX OPÉRATIONS D'INVESTISSEMENT, DANS LE CADRE DES CONTRATS DE
PROJETS 2007-2013**

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Philippe GRIFFET, adjoint au chef du service des projets d'invest-
tissement, pour signer tout acte lié à la préparation, la passation et la gestion des marchés dans les
limites suivantes :

1. Les marchés de travaux dont le montant ne dépasse pas 7,6 millions d'euros ;
2. Les marchés de services liés à des opérations d'investissement dont le montant est inférieur à 500 000 euros ;
3. Les marchés de fournitures liés à des opérations d'investissement dont le montant ne dépasse pas 7,6 millions d'euros ;
4. Les marchés d'études générales dont le montant est inférieur à 50 000 euros.

En cas d'avenant, les seuils s'apprécient en fonction du montant global du marché ainsi modifié.

Article 2

Délégation est donnée à M. Philippe GRIFFET pour prendre tout acte lié à la préparation et à l'exé-
cution des marchés ainsi que des avenants s'y rapportant, à l'exception :
– des décisions portant choix des titulaires des marchés ;

- des actes de passation des marchés ;
- des avenants, des protocoles indemnitaires faisant suite aux réclamations, et des décomptes généraux définitifs, ayant pour effet un dépassement du montant autorisé du marché, dans les limites suivantes :
- de 7,6 à 16 millions d'euros pour les marchés de travaux ;
- de 0,5 à 7,6 millions d'euros pour les marchés de services liés à des opérations d'investissement ;
- de 7,6 à 16 millions d'euros pour les marchés de fournitures liés à des opérations d'investissement ;
- de 0,05 à 7,6 millions d'euros pour les marchés d'études générales.

II. – EN MATIÈRE DE PROJETS D'INVESTISSEMENT DES CONTRATS DE PROJETS 2007-2013

Article 3

Délégation est donnée à M. Philippe GRIFFET pour exercer, soit directement, soit en la confiant à un mandataire, la maîtrise d'ouvrage des opérations d'investissement sous réserve des dispositions des articles 4 à 7 ci-dessous.

Article 4

Délégation est donnée à M. Philippe GRIFFET pour prendre dans le cadre d'une opération d'investissement dont le montant ne dépasse pas 7,6 millions d'euros :

- toute décision d'engagement et d'approbation des phases successives de l'opération ;
- toute décision de modification de programme de l'opération ou de son enveloppe financière prévisionnelle.

Article 5

Délégation est donnée à M. Philippe GRIFFET pour conclure toute convention de mandat, ainsi que les avenants s'y rapportant, dont le montant de la rémunération ne dépasse pas 0,4 million d'euros. Pour les avenants, ce montant s'apprécie en fonction du montant global de la convention de mandat ainsi modifiée.

Article 6

Délégation est donnée à M. Philippe GRIFFET pour prendre toutes décisions et tous actes liés à la maîtrise d'ouvrage des opérations d'investissement dans le cadre des conventions de mandat.

Article 7

Délégation est donnée à M. Philippe GRIFFET pour solliciter, au titre de la réalisation des opérations d'investissement dont le montant ne dépasse pas 7,6 millions d'euros, des autorités ou instances compétentes toute demande d'autorisation administrative ou de lancement d'une procédure administrative nécessaire à la réalisation d'une opération.

III. – EN MATIÈRE FONCIÈRE ET IMMOBILIÈRE LIÉE AUX OPÉRATIONS D'INVESTISSEMENT DES CONTRATS DE PROJETS 2007-2013

Article 8

Délégation est donnée à M. Philippe GRIFFET pour prendre, dans le cadre de la réalisation des opérations d'investissement :

- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers dont le montant est inférieur ou égal à 150 000 euros hors droits et taxes de toute nature ;
- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers figurant dans une enquête parcellaire ou susceptibles d'y figurer au titre d'un projet déclaré d'utilité publique, sans limitation de montant ;
- tout acte lié à la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation ;
- toute convention d'occupation temporaire ou toute convention de forage qui confère à RFF un droit d'occupation dont le montant ne dépasse pas 150 000 euros ;
- toute convention d'indemnisation ou tout bulletin d'indemnité lié à la réalisation de l'ouvrage dont le montant ne dépasse pas 150 000 euros.

IV. – CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 9

La délégation accordée par la présente décision est exercée dans les conditions suivantes :

- dans la limite des attributions de M. Philippe GRIFFET ;
- sous réserve des affaires que le délégant se réserve ;
- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement.

Le délégataire rend compte régulièrement au chef du service des projets d'investissement et au directeur régional de l'utilisation faite de ses délégations selon les modalités définies à cet effet.

Article 10

La décision du directeur régional pour les régions Alsace, Lorraine et Champagne-Ardenne portant délégation de signature à M. Philippe GRIFFET, en date du 28 février 2008, est abrogée et remplacée par la présente décision.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Fait à Strasbourg, le 8 juin 2009.

*Le directeur régional Alsace, Lorraine
et Champagne-Ardenne
de Réseau ferré de France,*

P. LAUMIN